Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

MÉMOIRE DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI 116 SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Avril 1989

Ce texte a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de sa réunion le 24 avril 1989

Direction de la recherche et de l'analyse

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec G1R 5J7

91-03608/

Recherche et rédaction : Louise Motard
Révision linguistique : Jeannine Codaire

ISBN : 2-550-19735-6
Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal : 2e trimestre 1989

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION..... 1

1. LES TRAVAILLEUSES RÉMUNÉRÉES ET LES PARTICIPANTES..... 3

1.1 Les conditions d'admissibilité à la participation à un régime complémentaire de retraite..... 4

1.2 L'acquisition et l'immobilisation des crédits de rente..... 5

1.3 Différences de traitement entre les femmes et les hommes..... 7

1.3.1 Droit de transfert..... 8
1.3.2 Cotisation patronale minimale..... 9
1.3.3 Effet des deux mesures sur les participantes.. 10

2. LES FEMMES EN TANT QUE CONJOINTES DE PARTICIPANTS..... 15

2.1 Partage des droits de retraite..... 16

2.2 Participant qui décède avant de commencer à recevoir sa rente..... 17

2.3 Participant qui décède après avoir commencé à recevoir sa rente..... 19

LISTE DES RECOMMANDATIONS..... 21

BIBLIOGRAPHIE..... 23

ANNEXE 1 - Différences de traitement entre les femmes et les hommes..... 25

ANNEXE 2 - Articles de référence du projet de loi 116..... 27

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, le Conseil du statut de la femme (CSF) a porté à l'attention du gouvernement du Québec les faiblesses du système de sécurité du revenu à la retraite. Il a particulièrement mis en lumière le fait que ce système ne permettait pas à une proportion importante de travailleuses et de travailleurs de se constituer, au cours de leur vie active, une épargne suffisante pour remplacer adéquatement leur revenu de travail lors de la retraite.

La principale explication à ce problème est que, pour différentes raisons, ces travailleuses et ces travailleurs, en dehors des cotisations obligatoires qu'ils versent au Régime de rentes du Québec, épargnent en vue de leur retraite seulement s'ils peuvent participer à un régime complémentaire de retraite, surtout si celui-ci leur permet d'être admissibles à une rente de retraite.

Comme les employeurs ne sont pas tenus d'offrir de tels régimes, il s'ensuit qu'en 1986, seulement 40% de la population active, soit 35% de femmes et 43% d'hommes, participaient à un régime complémentaire de retraite. De plus, des règles restrictives font que seulement une proportion des participantes et des participants à ces régimes parviennent à obtenir une rente à leur retraite.

Convaincu que le régime public de rentes demeure l'instrument le plus efficace au Québec pour assurer une sécurité du revenu à la retraite, le CSF recommandait en 1985 l'amélioration du Régime de rentes du Québec. Il souhaitait également une modification à la loi régissant les régimes complémentaires de retraite afin de corriger leurs principales lacunes de telle sorte qu'ils puissent mieux jouer le rôle complémentaire qu'on leur a assigné.

En effet, alors que l'épargne accumulée dans de tels régimes additionnée à celle du Régime de rentes du Québec et à la prestation de la Sécurité de la vieillesse devraient remplacer adéquatement le revenu de travail à la retraite, diverses dispositions des régimes complémentaires de retraite nuisent à l'atteinte de cet objectif. Parmi ces dispositions, notons les règles d'acquisition et d'immobilisation selon lesquelles tout participant acquiert le droit aux cotisations de l'employeur et à une rente de retraite différée après dix ans de service et 45 ans d'âge. Citons aussi la grande liberté laissée aux administrations des régimes de créditer ou non des intérêts sur les cotisations des participantes et des participants ainsi que la non-transférabilité des crédits de rente lors d'un changement d'emploi.

En ce qui a trait particulièrement aux femmes, il faut souligner l'utilisation de tables de mortalité différentes selon le sexe, tables qui ont pour effet d'attribuer à la femme une rente inférieure à celle de l'homme pour un montant d'épargne égal dans les régimes à cotisations déterminées. À signaler également, la protection inadéquate des conjointes et des conjoints survivants auxquels un certain nombre de régimes n'accordent aucun droit.

Sensibilisé aux effets des nombreuses lacunes des régimes complémentaires de retraite, le CSF accueille donc favorablement le projet de loi 116.

La présente réaction du CSF s'inspire en bonne partie de celle qu'il avait eue relativement au projet de loi 58 sur les régimes complémentaires de retraite présenté en 1985 mais non adopté. Le texte traite, en premier lieu, des articles qui s'appliquent aux travailleuses rémunérées et aux participantes et, en second lieu, des articles relatifs à la couverture des conjointes survivantes des participants.

1. LES TRAVAILLEUSES RÉMUNÉRÉES ET LES PARTICIPANTES

En 1986, les femmes formaient 37% des participants aux régimes complémentaires de retraite. De 1983 à 1987, leur nombre a augmenté plus rapidement que celui des hommes, soit de 7% comparativement à 2% pour ceux-ci, parce que le nombre d'emplois occupés par des femmes s'est accru plus rapidement que celui occupé par des hommes.

Alors que la quasi-totalité des travailleuses et des travailleurs des secteurs public et parapublic participaient à des régimes complémentaires de retraite, à peine 20% des travailleuses du secteur privé en faisaient autant comparativement à près de 40% pour les hommes.

Cette faible participation est d'abord attribuable au fait que les femmes occupent dans une proportion plus élevée que les hommes des emplois dans de petites entreprises, accordant de faibles salaires, et offrant peu d'espoir d'adhérer à un régime de retraite. Deuxièmement, 24% d'entre elles comparativement à 8% d'hommes occupaient en 1988 des emplois à temps partiel. Or, ces emplois ne sont habituellement pas couverts par les régimes complémentaires de retraite. Il en est de même des emplois temporaires qui sont occupés en grande partie par des femmes.

D'autres lacunes actuelles des régimes complémentaires de retraite touchent particulièrement les travailleuses. Ainsi, malgré un taux de natalité plus faible qu'auparavant, il n'en demeure pas moins qu'une majorité de travailleuses doivent quitter temporairement, à une ou plusieurs reprises et pour une période plus ou moins longue, le marché du travail pour donner naissance et prendre soin d'enfants. Ces interruptions de l'emploi, qui s'ajoutent aux changements habituels d'emploi en cours de carrière, font en sorte que les femmes sont encore plus pénalisées que les hommes par les règles d'acquisition et d'immobilisation des régimes complémentaires de retraite.

Enfin, les travailleuses sont désavantagées par rapport aux hommes à cause de l'utilisation dans l'établissement de la rente de retraite de tables de mortalité différentes selon le sexe. Ainsi, dans les régimes à cotisations déterminées, la travailleuse qui décède au même âge qu'un travailleur reçoit, pour une épargne identique en début de retraite, un montant de rente annuelle moindre que celui versé à l'homme.

Le projet de loi 116 sur les régimes complémentaires de retraite améliore à certains égards la situation des travailleuses et des participantes[1].

1.1 Les conditions d'admissibilité à la participation à un régime complémentaire de retraite

L'article 34 du projet de loi 116 oblige l'employeur offrant un régime de retraite à en permettre l'adhésion au travailleur ou à la travailleuse qui, durant deux années consécutives antérieures à sa demande d'adhésion, a reçu pour chaque année une rémunération d'au moins 35% du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (9 695 $ en 1989) ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures. Le même article spécifie que, lorsqu'un régime de retraite est offert à certaines catégories d'employé-e-s. il doit également être offert à l'ensemble du personnel exécutant un travail similaire ou identique.

L'introduction de cet article vise à favoriser une participation plus hâtive des travailleurs et travailleuses à un régime complémentaire de retraite et particulièrement à en permettre l'adhésion aux personnes travaillant à temps partiel.

À cet égard, le CSF considère que l'article 34 est un apport positif à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. En effet, une

---

1. Dans ce texte, lorsque le générique féminin est utilisé, il désigne aussi bien les femmes que les hommes.

proportion importante de régimes complémentaires de retraite ont, pour les travailleuses à temps plein, des conditions d'adhésion plus exigeantes que celles qui sont proposées. Ces régimes exigent soit un certain nombre d'années de service, soit un âge minimum, soit un âge maximum et parfois la combinaison de deux ou de l'ensemble de ces conditions. Pour ce qui est des travailleuses à temps partiel, elles auront désormais le droit d'adhérer au régime si elles remplissent les conditions requises.

Toutefois, il apparaît qu'un aspect important concernant les travailleuses à temps partiel doit être considéré. En effet, dans les provinces canadiennes où les juridictions sur les régimes complémentaires de retraite ont accordé le droit de participation aux travailleuses à temps partiel, celles-ci ne l'utilisent à peu près pas, choisissant de ne pas adhérer à un régime. La raison en est que la plupart des régimes complémentaires de retraite, alors qu'ils obligent l'adhésion des travailleuses à temps plein, laissent aux travailleuses à temps partiel le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer.

Le CSF est d'avis que la travailleuse à temps partiel doit être traitée de la même façon que la travailleuse à temps plein. Il recommande donc qu'il soit précisé dans la loi que si le régime complémentaire de retraite oblige l'adhésion de la travailleuse à temps plein, qu'il l'oblige également pour la travailleuse à temps partiel.

1.2 L'acquisition et l'immobilisation des crédits de rente

Le gouvernement propose dans le projet de loi 116 que l'acquisition et l'immobilisation deviennent obligatoires, dès que l'employé-e compte deux ans de participation au régime.

Le CSF est conscient que cette nouvelle règle permettra à un plus grand nombre de personnes d'acquérir les cotisations versées par l'employeur et d'obtenir une rente de retraite différée.

Malgré cela, le CSF observe qu'en tout il faudra quatre ans de service auprès du même employeur pour acquérir ces droits, soit deux ans avant d'adhérer et deux ans de participation. Ce laps de temps est encore trop long, particulièrement pour les femmes compte tenu de leur grande mobilité.

En effet, les données de l'enquête sur l'activité de Statistique Canada montrent qu'en 1986, 59% des femmes travaillant à temps partiel et 42% de celles travaillant à temps plein occupaient le même emploi depuis deux ans ou moins.

Il apparaît donc qu'une portion non négligeable de travailleuses risque de ne pas toucher les cotisations versées par l'employeur. De plus, la somme remboursée par le régime complémentaire de retraite à leur départ, en plus d'être allégée de la part de l'employeur, pourrait être dépensée avant la retraite puisque non immobilisée.

Étant donné l'existence de règles similaires à celles du projet de loi 116 sur ce sujet au fédéral et dans les autres provinces canadiennes, il pourrait être difficile pour le Québec d'opter pour une solution différente face à ce problème. Toutefois, **le CSF demande au gouvernement d'évaluer l'application de cette disposition lorsqu'elle sera adoptée, et d'en dégager les conséquences sur l'accès des femmes à une rente différée afin d'apporter des correctifs ultérieurs, s'il y a lieu.**

De plus, il serait important qu'une meilleure information soit donnée, par le gouvernement ainsi que par l'employeur, aux participantes qui quittent temporairement leur emploi pour prendre un congé de maternité de la possibilité et des avantages qu'elles auraient à continuer à

verser leurs cotisations durant ce congé. En effet, la Loi sur les normes minimales du travail oblige l'employeur à continuer de verser des cotisations à la participante en congé de maternité et à calculer ses semaines de congé de maternité comme des semaines de service aux fins du calcul des années de participation à un régime de retraite, si l'employée paie ses propres cotisations. Actuellement, il appert que la majorité des travailleuses qui prennent un tel congé ne versent pas leurs cotisations au régime complémentaire de retraite.

1.3 Différences de traitement entre les femmes et les hommes

L'expérience présente montre que les femmes en moyenne ont une espérance de vie plus grande que celle des hommes. Dans le domaine des rentes viagères, on anticipe donc que les femmes connaîtront en moyenne une période de prestations plus longue. Cette présomption a conduit à l'utilisation de tables différenciées selon le sexe dans les régimes de retraite. L'utilisation de ces tables pour déterminer le coût d'une rente viagère établit qu'il en coûte plus cher à une femme qu'à un homme pour s'assurer au moment de la retraite d'un même montant de rente annuelle.

Dans les régimes à prestations déterminées ou partiellement déterminées, la rente annuelle promise est la même pour les femmes que pour les hommes lorsqu'ils ont accumulé les mêmes crédits de rente et lorsqu'ils débutent leur rente au même âge. À salaire égal, la part versée par l'employeur est à ce moment plus élevée pour les femmes que pour les hommes.

Dans les régimes à cotisations déterminées, les cotisations de l'employeur et de l'employé-e s'accumulent avec intérêts sans que ne soit promis un montant de rente. Ce dernier est calculé, au moment de la retraite, à partir du montant accumulé au nom des participants. Une

même épargne vaudra à la femme participante d'un tel régime une rente de retraite inférieure à celle de l'homme participant, malgré des conditions de retraite identiques.

Ainsi, dans l'état actuel des régimes complémentaires de retraite, seules les femmes participant à des régimes à cotisations déterminées subissent les effets de l'utilisation des tables différenciées selon le sexe. L'introduction dans le projet de loi 116 de deux nouvelles dispositions, soit le droit de transfert et la cotisation patronale minimale, risque d'élargir ces effets aux femmes participant à un régime à prestations déterminées.

Avant d'expliquer comment ces deux mesures peuvent entraîner un traitement différent aux femmes et aux hommes souscrivant à des régimes à prestations déterminées, une rapide présentation de ces deux mesures s'impose.

1.3.1 Droit de transfert

Actuellement, une participante qui quitte son emploi avant l'âge normal de la retraite et qui remplit la règle de 45 ans d'âge et 10 ans de service doit laisser les cotisations inscrites à son nom dans le régime complémentaire de retraite. Ce dernier verse les intérêts de son choix sur ces cotisations et à l'âge normal de retraite de l'ex-participante, le régime lui verse une rente viagère. Cette situation soulève plusieurs problèmes : l'employée mobile peut cumuler plus d'une rente différée et risquer d'en perdre la trace, sans compter la difficulté pour ne pas dire l'impossibilité de planifier, dans de telles circonstances, ses revenus de retraite. Par ailleurs, l'administration du régime est alourdie par l'obligation de conserver et de payer plusieurs petites rentes avec les coûts inhérents à ces opérations.

Pour permettre aux participantes de regrouper en un seul endroit les épargnes constituées en vue de la retraite, de telle sorte qu'elles

puissent suivre ou participer à leur administration et planifier davantage leurs revenus de retraite, le projet de loi donne **le droit de transfert.** Ce nouveau droit permettra aux participants et aux participantes de faire suivre, dans le régime de leur nouvel employeur ou dans un régime d'épargne-retraite immobilisé établi par règlement, les cotisations et intérêts accumulés en leur nom, dans le cas d'un régime à cotisations déterminées ou, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, la valeur actualisée de la rente. Cette valeur est ce qu'il en coûte à une participante pour s'acheter la rente viagère promise, cette rente étant calculée en tenant compte de l'âge au moment du transfert.

Comme il a été vu précédemment, compte tenu de l'utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe dans les calculs actuariels, cette valeur est supérieure pour la femme, même si l'homme remplit les mêmes conditions qu'elle.

1.3.2 Cotisation patronale minimale

Afin que les personnes participantes d'un régime à prestations déterminées reçoivent leur juste part des cotisations de l'employeur, le projet de loi 116 a introduit la **cotisation minimale patronale.** Cette nouvelle disposition oblige l'employeur à acquitter au moins 50% de la valeur de la rente promise. En effet, on sait que, dans un régime à prestations déterminées, la cotisation salariale représente un pourcentage du salaire de l'employé-e qui est généralement le même, quel que soit son âge. Il se peut en conséquence que, pour un jeune participant ou une jeune participante, la cotisation acquittée soit supérieure à 50% de la valeur de la rente. La cotisation minimale patronale empêche l'employeur d'utiliser ces cotisations excédentaires pour diminuer sa propre part à payer. Avec le projet de loi 116, les cotisations excédentaires seront remises au participant ou à la participante en plus de la valeur de la rente lors du départ du régime.

1.3.3 Effet des deux mesures sur les participantes

Comme la valeur de la rente requise par la femme participante doit être supérieure à celle de l'homme participant pour obtenir le même montant de rente de retraite annuelle, cette règle du 50% fera que la femme utilisera une part plus grande de ses cotisations que l'homme pour assurer cette pleine valeur. Cette situation va à l'encontre du principe de ces régimes qu'il ne doit pas y avoir de différence selon le sexe dans la cotisation exigée.

Avec ses cotisations personnelles excédentaires supérieures à celles de la femme, l'homme participant pourra ainsi jouir de revenus de retraite supérieurs à ceux de la femme.

Pour le CSF, traiter différemment les femmes des hommes dans les régimes complémentaires de retraite pour des considérations d'ordre actuariel est discriminatoire envers les femmes. Il considère qu'une femme ayant travaillé dans les mêmes conditions qu'un homme devrait avoir droit à une même rente à la retraite, quel que soit le régime auquel elle adhère. Il serait en effet injuste de pénaliser ainsi les travailleuses individuellement parce qu'une certaine partie d'entre elles vit plus longtemps.

Actuellement, au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît le principe de non-discrimination dans les régimes de retraite (article 10). L'alinéa 2 de l'article 20 ouvre cependant la voie à une possibilité de traitement différent selon le sexe. Il stipule en effet qu'"est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixées par règlement". Comme le règlement devant préciser cet article se fait attendre depuis 1982, il n'y a aucune prescription dans les facteurs de détermination de risque ou dans les données actuarielles utilisées maintenant.

Le CSF presse le gouvernement d'adopter un tel règlement qui exclurait le sexe comme facteur pouvant être tenu en compte pour déterminer des risques différents; selon lui, la discrimination selon le sexe n'est pas acceptable pour le motif que les statistiques démontrent que l'espérance de vie est plus grande chez les femmes que chez les hommes. Il n'est en effet pas démontré que c'est en raison du sexe que l'espérance de vie diffère, alors qu'au contraire les recherches épidémiologiques ont établi des liens entre l'espérance de vie et les habitudes de vie des personnes, tels le tabagisme, l'alcoolisme et la pratique d'activités physiques. D'autres statistiques montrent par ailleurs que l'espérance de vie des personnes diffère selon la catégorie professionnelle ou le niveau de vie des personnes.

De plus, les statistiques relatives à l'espérance de vie sont basées sur l'expérience passée. S'y fier pour les cohortes actuelles, c'est postuler que celles-ci se comporteront de la même façon que les cohortes décédées. Or, on sait que les conditions de vie et de travail des femmes et des hommes se rapprochent de plus en plus. Compte tenu de la double tâche d'un nombre sans cesse croissant de femmes, on peut se demander si l'écart dans l'espérance de vie des hommes et des femmes ne diminuera pas dans l'avenir.

Si la situation est observée d'un autre point de vue et qu'il est prouvé que c'est uniquement en raison du sexe que l'espérance de vie des femmes et des hommes diffère, il apparaît encore plus injuste que les femmes soient pénalisées en raison d'un caractère strictement biologique.

Actuellement, la Charte canadienne des droits et libertés de la personne interdit toute discrimination fondée sur le sexe. De plus, la législation fédérale et la plupart des législations provinciales sur les régimes complémentaires de retraite interdisent la discrimination selon le sexe dans les régimes.

Selon l'expérience découlant de l'application de ce principe par les régimes complémentaires de retraite assujettis à ces lois, il ressort que restreindre la non-discrimination selon le sexe aux seuls régimes de retraite n'atteint aucunement l'objectif recherché. En effet, les régimes de retraite ne sont pas les seuls à verser des rentes viagères. Les compagnies d'assurances sur la vie, pour ne nommer que celles-là, en versent également. Ainsi, même s'il n'y avait pas de discrimination dans les régimes de retraite, les compagnies d'assurances sur la vie, n'étant pas assujetties aux législations des régimes complémentaires de retraite, continueraient, elles, à utiliser des tables de mortalité différenciées selon le sexe. Donc, dans un contexte où un grand nombre de personnes participantes transféreront leurs droits de retraite dans un régime d'épargne-retraite immobilisé, elles auront à transiger, lorsqu'elles voudront s'acheter une rente viagère, avec un organisme qui vend de telles rentes. La femme qui aura épargné le même montant que l'homme ne pourra s'offrir une rente viagère égale à celle de l'homme.

C'est cette situation qui fait dire qu'actuellement les femmes y perdent même lorsqu'il n'y a pas de discrimination selon le sexe dans les régimes de retraite.

Le CSF considère que la non-discrimination selon le sexe dans les régimes de retraite doit être envisagée dans sa globalité. **Il recommande donc au gouvernement d'abolir toute discrimination selon le sexe dans les régimes de retraite et dans les assurances de telle sorte que ne soit plus utilisée dans leurs prévisions actuarielles une table de mortalité faisant intervenir de quelque façon que ce soit la variable sexe.**

Pour conclure cette section, le CSF croit que, bien que la discrimination sexuelle dans la détermination des prestations ait été mise en évidence dans les régimes à prestations déterminées par l'introduction du droit de transfert et de la cotisation patronale minimale, ces deux

nouvelles dispositions amélioreront grandement les régimes complémentaires de retraite. Une autre amélioration apportée par le projet de loi 116 à ces régimes est l'obligation qu'auront désormais les employeurs de créditer sur les cotisations des participants et participantes un intérêt minimal dont le taux est prévu par la loi. Il a en effet été mentionné précédemment qu'actuellement certains régimes ne créditent que peu ou pas d'intérêts sur les cotisations.

Le CSF accueille aussi de façon favorable la plus grande souplesse demandée aux régimes complémentaires de retraite relativement à l'âge donnant droit à une rente de retraite anticipée : les participants pourront en effet demander à recevoir la rente 10 ans avant l'âge normal prévu par leur régime.

Par ailleurs, le CSF est surpris que le projet de loi 116 omette la question de l'indexation des rentes. Il considère que cet aspect est suffisamment important pour que le gouvernement, à l'instar du gouvernement de l'Ontario, étudie et mette en place des modalités qui compenseraient, du moins partiellement, la baisse de la valeur de la rente attribuable à l'inflation.

Enfin, le CSF se réjouit de voir que le projet de loi 116 obligera l'administrateur à fournir aux personnes participantes une information plus compréhensible, plus complète et plus fréquente de leurs droits; de même qu'il l'obligera à accepter, lorsque la majorité des participants le décideront, de former un comité de retraite pour gestion du régime, qui comprendra une représentation des participants actifs et une représentation des participants non actifs.

2. LES FEMMES EN TANT QUE CONJOINTES DE PARTICIPANTS

Étant insuffisante pour les travailleuses et travailleurs rémunérés, la protection présentement offerte par les régimes complémentaires de retraite est également inadéquate pour les conjointes et conjoints des cotisants.

Ainsi, lorsqu'un montant est remboursé aux conjointes et conjoints survivants, il est généralement faible compte tenu du nombre d'années de participation au régime. Il est à noter qu'en 1986, près de 10% des cotisants faisaient partie de régimes n'offrant aucune garantie à leurs conjoints en cas de décès avant ou après la retraite. De plus, pendant la même année, seulement le quart des cotisants appartenaient à des régimes versant une rente viagère aux conjointes et conjoints après le décès du cotisant retraité.

Cette situation est la conséquence de l'absence, dans la loi en vigueur, de quelque exigence que ce soit à l'égard d'une prestation de décès, tant pour le participant actif que pour celui dont la rente est en paiement. Elle est également la conséquence d'une conception des crédits de rente qui n'est pas adaptée à la réalité, à savoir qu'ils seraient une récompense plutôt qu'un salaire différé. C'est d'ailleurs cette même ancienne conception des crédits de rente qui en fait des biens incessibles et insaisissables et ceci, quel que soit le régime matrimonial des conjoints.

Voyons en quoi le projet de loi 116 redresse le traitement fait aux conjointes et conjoints survivants dans les régimes complémentaires de retraite.

2.1 Partage des droits de retraite

Le projet de loi 116 s'ouvre quelque peu à la réalité des conjointes et conjoints des participants en définissant la notion de conjoint et en établissant certains droits aux conjointes et conjoints survivants. Est considérée "conjointe" une personne qui est mariée à une autre ou qui, sans être mariée, vit maritalement avec une autre personne non mariée depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si un enfant est né ou est à naître de leur union ou a été adopté pendant leur union. De plus, il est précisé que les conjointes et conjoints survivants perdent tout droit à la prestation ou à la rente de retraite à la rupture du mariage ou, pour les conjoints de fait, à la cessation de vie maritale depuis 12 mois.

Le projet de loi 116 n'aborde aucunement le partage des droits de retraite lors d'une rupture entre deux conjoints contrairement au gouvernement fédéral et à plusieurs gouvernements provinciaux qui ont inclus dans leurs réformes la possibilité de partager ces droits en cas de rupture de mariage ou d'une séparation conformément à l'ordonnance d'un tribunal ou, dans le cas de conjoints de fait, conformément à une entente entre eux.

Le projet de loi 116 maintient, au contraire, au moyen de l'article 259, le caractère incessible et insaisissable des cotisations et des prestations des régimes complémentaires de retraite. Cet article empêche d'assurer le partage de ces cotisations et de ces prestations par un contrat de mariage ou par tout autre contrat privé. Le Code de procédure civile (art. 553) permet toutefois la saisie de ces biens propres dans le cas d'une créance alimentaire. De plus, relativement au calcul de la prestation compensatoire, bien que ces sommes puissent être comptabilisées pour établir la richesse du conjoint, leur caractère d'insaisissabilité et d'incessibilité limite l'exercice du droit du créancier ou de la créancière.

Le CSF considère que l'épargne accumulée dans les régimes complémentaires de retraite ainsi que dans les régimes d'épargne-retraite établis par règlement en vue des transferts devrait être traitée comme un bien familial au même titre que l'épargne accumulée au Régime de rentes du Québec. La valeur de ces biens acquis durant la vie commune devrait être partageable au moment de la rupture d'une union légale conformément à une ordonnance du tribunal et, dans le cas des conjoints de fait, à la suite d'une entente dûment signée entre eux. L'exécution du partage devrait pouvoir avoir lieu en argent ou par la dation en paiement ou l'attribution de droits de la même façon que les autres biens du patrimoine.

C'est pourquoi le CSF recommande au gouvernement d'amender le projet de loi 116 afin de permettre le partage des droits de retraite pour les années de vie commune et afin que le transfert immédiat d'un montant global soit effectué vers le régime de retraite de la conjointe, ou que la rente réversible au conjoint soit révisée de façon à être servie en deux prestations distinctes, l'une au participant, l'autre à la conjointe.

Pour ce qui est des droits conférés aux conjointes et conjoints survivants, ils diffèrent selon que ceux-ci survivent à un participant qui n'avait pas commencé à recevoir sa rente ou qu'ils survivent à un participant qui avait commencé à recevoir sa rente.

2.2 Participant qui décède avant de commencer à recevoir sa rente

Dans le premier cas, la conjointe ou le conjoint a droit à une prestation de décès, payable en un seul versement, qui ne peut être inférieure à la valeur de la prestation qu'aurait reçue le participant s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès. Cette valeur s'établit en tenant compte de l'intérêt minimal, de

l'acquisition et, le cas échéant, de la cotisation minimale patronale. Cette prestation de décès est augmentée, s'il en est, des cotisations excédentaires ou volontaires accumulées avec intérêts.

Toutefois, les articles 293 et 294 font en sorte que la valeur de la prestation de la conjointe ou du conjoint survivant sera établie sur les services reconnus par le régime au participant depuis le 1er janvier 1990 seulement, sauf si la conjointe ou le conjoint a été désigné bénéficiaire par le participant avant cette date. Si elle ou il n'a pas été désigné bénéficiaire, les cotisations accumulées avant le 1er janvier 1990 seront versées à la personne désignée bénéficiaire plutôt qu'à la conjointe ou au conjoint.

Le CSF déplore que le projet de loi n'ait pas fait prévaloir les droits de la conjointe survivante sur toute disposition inconciliable survenue avant le 1er janvier 1990 et ceci, pour tous les services reconnus au participant par le régime complémentaire de retraite pendant les années de vie commune. Pour le CSF, les crédits de rente constitués pendant cette vie commune sont des biens familiaux et, à ce titre, ils ne devraient pas être attribués à une tierce personne.

Le CSF demande donc au gouvernement que soit retiré l'article 294 du projet de loi 116 afin que la conjointe ou le conjoint soit obligatoirement bénéficiaire des crédits de rente accumulés par le participant pendant leur union.

De plus, afin d'assurer à la conjointe survivante une certaine protection pour la retraite, le CSF demande au gouvernement d'examiner d'autres avenues que le versement intégral de la prestation de décès. Le versement d'une rente viagère ou l'immobilisation d'une partie de la prestation jusqu'à ce que la conjointe atteigne l'âge de la retraite constituent deux avenues pouvant être envisagées.

2.3 Participant qui décède après avoir commencé à recevoir sa rente

À la conjointe qui survit au participant ayant commencé à recevoir sa rente, le projet de loi 116 donne le droit à une rente de retraite égale à au moins 60% du montant que recevait le participant avant son décès. La conjointe peut, avant le début du service de la rente du participant, renoncer à ce droit. Sinon, la rente de retraite du participant qui a un conjoint est ajustée actuariellement pour équivaloir au moins à la rente normale payable aux termes du régime. Ce droit s'applique à toute rente qui deviendra payable par un régime après l'entrée en vigueur du projet de loi. Elle englobe ainsi les crédits relatifs à des services reconnus avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Il est à noter que le remariage ne vient pas mettre fin au versement de la rente contrairement à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

Malgré que l'inclusion du droit à une rente de retraite constitue une amélioration notable pour la conjointe survivante, le CSF se doit de souligner deux points.

Premièrement, comme le choix à une rente de conjoint survivant diminuera la rente de retraite émise aux participants qui se prévaudront de cette disposition, il est fort possible que cela constitue une raison suffisante pour amener les conjointes à renoncer à leur droit. **Afin d'éviter qu'une telle chose se produise, le CSF recommande que la possibilité de renonciation à la rente de conjoint survivant soit retirée du projet de loi 116.**

Deuxièmement, afin que le principe de l'égalité des droits des conjoints soit reconnu, le CSF préconise que la rente de conjoint soit appliquée de façon différente à ce qui est proposé dans le projet de loi 116. En effet, selon ce projet de loi, la conjointe survivante

recevra au décès du cotisant 60% de la rente de retraite que celui-ci recevait avant de décéder. Par contre, si le cotisant survit à sa conjointe, il continuera à recevoir la même rente qu'avant le décès de celle-ci.

Étant donné que les besoins personnels de la conjointe ou du cotisant sont les mêmes, le CSF trouve injuste que le participant, en cas de décès de sa conjointe, continue de recevoir sa pleine rente alors que la conjointe qui survit doit, pour sa part, se contenter de 60% de cette rente. Il recommande donc que le gouvernement revoit les modalités d'application de la rente de conjoint survivant de telle sorte que la rente reçue par la personne survivante, que cette personne soit conjointe ou cotisante, représente un même pourcentage de la rente de retraite totale reçue par le couple.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Relativement à l'admissibilité à un régime complémentaire de retraite, le CSF recommande qu'il soit précisé dans la loi que si le régime complémentaire de retraite oblige l'adhésion de la travailleuse à temps plein, qu'il l'oblige également pour la travailleuse à temps partiel.

Relativement à l'acquisition et à l'immobilisation des crédits de rente, le CSF demande au gouvernement d'évaluer l'application de la règle de deux ans lorsqu'elle sera adoptée, et d'en dégager les conséquences sur l'accès des femmes à une rente différée afin d'apporter des correctifs ultérieurs, s'il y a lieu.

Relativement à la discrimination selon le sexe dans les régimes de retraite, le CSF recommande d'abolir toute discrimination selon le sexe dans les régimes de retraite et dans les assurances de telle sorte que ne soit plus utilisée dans leurs prévisions actuarielles une table de mortalité faisant intervenir de quelque façon que ce soit la variable sexe.

Relativement au partage des crédits de rente entre conjoints, le CSF recommande d'amender le projet de loi 116 afin de permettre le partage des droits de retraite pour les années de vie commune et afin que le transfert immédiat d'un montant global soit effectué vers le régime de retraite de la conjointe, ou que la rente réversible au conjoint soit révisée de façon à être servie en deux prestations distinctes, l'une au participant, l'autre à la conjointe.

Relativement à la prestation du conjoint d'un cotisant décédé avant la retraite, le CSF demande que soit retiré l'article 294 du projet de loi 116 afin que la conjointe ou le conjoint soit obligatoirement bénéficiaire des crédits de rente accumulés par le participant pendant leur union.

Relativement à la rente de conjoint survivant allant au conjoint qui survit à un cotisant décédé après la retraite, le CSF recommande :

- que la possibilité de renonciation à la rente de conjoint survivant soit retirée du projet de loi 116 et
- que le gouvernement revoit les modalités d'application de la rente de conjoint survivant de telle sorte que la rente reçue par la personne survivante, que cette personne soit conjointe ou cotisante, représente un même pourcentage de la rente de retraite totale reçue par le couple.

BIBLIOGRAPHIE

BARNARD, Louise. Document synthèse sur la discrimination selon le sexe dans les avantages sociaux et les assurances, Conseil du statut de la femme, 1983, 68 pages.

BARNARD, Louise. Réaction du CSF au document gouvernemental intitulé "Agir maintenant pour demain", Conseil du statut de la femme, 1985, 60 pages.

BARNARD, Louise et Francine LEPAGE. Réaction du CSF au projet de loi 58 sur les régimes complémentaires de retraite, Conseil du statut de la femme, 1985, 56 pages.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL. Guide des pensions, rapport du Conseil national du bien-être social sur les revenus de retraite, 1984, 101 pages.

GIASSON, Denis. "L'évolution des régimes complémentaires", dans Rentes Actualités, volume IV, numéro 1, Régie des rentes du Québec, mars 1989, p. 9.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Mémoire présenté au Conseil des ministres par monsieur André Bourbeau sur le projet de loi sur les régimes complémentaires de retraite, 1989, 7 pages.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL AU FOYER ET SUR LE PARTAGE DE LA RICHESSE FAMILIALE. Reconnaissance d'un travail, naissance d'une autonomie, Québec, 1986, 97 pages.

MAILLOUX, Thérèse et al. Mémoire du CSF présenté lors de la consultation générale sur les droits économiques des conjoints, Conseil du statut de la femme, 1988, 41 pages.

MINISTÈRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE L'ONTARIO. Perspectives des régimes de retraite : la réforme se poursuit, 1989, 23 pages.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. Fichier statistique sur les régimes complémentaires de retraite, Direction de la statistique et de la planification, 1986.

SOCIÉTÉ CONSEIL MERCER LIMITÉE et al. Mesures législatives sur les avantages sociaux au Canada, 1989, 4 pages.

STATISTIQUE CANADA. La population active, catalogue 71-001, tableau 18, janvier 1989.

STATISTIQUE CANADA ET EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA. Les femmes au Canada : un profil de l'expérience du marché du travail en 1986, tiré de l'enquête sur l'activité, catalogue 71-205, 1988, 45 pages.

ANNEXE 1 - Différences de traitement entre les femmes et les hommes

Tableau 1

Montant à accumuler pour recevoir une rente viagère annuelle de 25 000 $

ÂGE DE LA RETRAITE	FEMMES $	HOMMES $	DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX SEXES $
60 ans	265 918	240 497	25 421
65 ans	245 853	215 957	29 896

Tableau 2

Prestation annuelle d'une rente viagère pour un achat de 100 000 $

ÂGE DE LA RETRAITE	FEMMES $	HOMMES $	DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX SEXES $
60 ans	9 401,39	10 395,13	993,74
65 ans	10 168,67	11 576,36	1 407,69

Note : Les tableaux précédents sont établis d'après les tables de mortalité GAM - 1983.

Les rentes sont calculées sous l'hypothèse de DUD avec 12 paiements par année.

Toutes les années sont calculées avec un intérêt de 8%.

ANNEXE 2 - Articles de référence du projet de loi 116

34. À moins que soit établi un autre régime auquel ils peuvent adhérer et prévoyant des droits équivalents, ont droit d'adhérer à un régime de retraite les travailleurs qui exécutent un travail similaire ou identique à celui exécuté par les participants appartenant à la catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi et qui, au cours de deux années civiles consécutives et antérieures à leur demande d'adhésion, satisfont, pour chacune de ces années, à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains admissibles établi, pour chacune des années de référence, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° avoir été au service de l'employeur pendant au moins sept cents heures.

Si le travailleur a été au service de plusieurs employeurs parties à un régime de retraite interentreprises, le minimum requis est établi en cumulant la rémunération reçue de chaque employeur ou les heures de travail accomplies auprès de chacun d'eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsque les travailleurs admissibles au régime sont régis par la même convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu;

2° lorsque les employeurs sont une société mère et ses filiales ou des filiales d'une même société mère.

68. A droit à une rente différée au moins égale à la rente normale celui qui, ayant été participant actif pendant au moins deux ans, a cessé de l'être.

96. Le participant dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite a droit de transférer dans le régime de retraite qu'il indique:

1° les cotisations salariales qu'il a versées, s'il n'a pas droit à une prestation, ainsi que les cotisations volontaires portées à son compte, avec les intérêts accumulés;

2° le montant que représente la valeur de toute prestation, même garantie par un assureur, à laquelle le participant a droit et dont le service n'est pas commencé. Cette valeur doit être au moins égale:

a) lorsque le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 1° de l'article 97, à la valeur de la prestation du participant déterminée en application de l'article 60, à laquelle sont ajoutés des intérêts calculés, jusqu'à la date du transfert, au taux utilisé pour la détermination de cette prestation ou, si sa valeur a été établie sur la base d'une proposition d'assurance, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par Statistique Canada;

b) lorsque le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 2° ou 3° de l'article 97, à la valeur de la prestation du participant déterminée en tenant compte des droits qui en sont dérivés et suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, au premier jour où peut s'exercer le droit au transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 59 et dont le droit s'acquiert à ce jour;

3° les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 59, avec les intérêts accumulés;

4° les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes. Cette valeur doit être déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à la date du transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 59 et dont le droit s'acquiert à cette date.

La restriction prévue au premier alinéa concernant l'âge du participant ne s'applique pas au transfert des sommes qui proviennent d'un régime à cotisation déterminée ni au transfert des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

Pour l'application du présent article, l'expression «régime de retraite» comprend, outre les régimes régis par la présente loi, tout régime ou contrat de rente déterminé par règlement.

102. Le participant a droit, à compter de son départ en retraite, à la constitution d'une rente avec toute somme visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 qui a fait l'objet d'un transfert.

103. Le montant de la rente versée en vertu d'un régime de retraite régi par la présente loi et constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert doit être déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à la date où commence le service de cette rente, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 59 et dont le droit s'acquiert à cette date.

59. Les cotisations salariales versées par uh participant, avec les intérêts accumulés, ne peuvent servir à acquitter plus de 50% de la valeur:

1° de toute prestation à laquelle il acquiert droit et des droits qui en sont dérivés;

2° si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, de toute prestation à laquelle un bénéficiaire acquiert droit.

Le présent article ne s'applique pas:

1° aux prestations acquises au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée;

2° aux prestations acquises au titre de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

3° à la rente additionnelle visée à l'article 77 ou 82.

60. La valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 59 doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations, suivant des hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Ces hypothèses et méthodes doivent être transmises à la Régie par l'administrateur, au moins trente jours avant d'être appliquées pour la première fois.

Dans le cas où un participant peut, en application de l'article 96 ou au titre du régime de retraite, transférer ses droits dans un autre régime, la valeur de ces prestations peut cependant être déterminées sur la base des hypothèses et méthodes utilisées pour établir la prime exigée par un assureur pour garantir ces prestations, pourvu que dans la proposition d'assurance établissant cette prime, il y soit notamment prévu:

1° que le participant aura droit à une rente de retraite à un âge donné et que s'il décède alors qu'une rente lui est servie, son conjoint aura droit à la rente prévue par la présente loi;

2° que le participant aura droit au transfert dans un autre régime de retraite visé à l'article 96 de la valeur de ses prestations, avec les intérêts accumulés au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par Statistique Canada, ce droit pouvant être exercé, tant que la rente n'est pas servie, à tous les cinq ans, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année;

3° que le conjoint ou les ayants droit du participant décédé sans qu'aucune rente ne lui ait été servie auront droit au transfert dans un autre régime de retraite visé à l'article 96 des sommes prévues au paragraphe 2°;

4° que le participant aura droit, en tout temps pendant la période prévue au paragraphe 1° de l'article 97, de se prévaloir de cette proposition et de transférer la valeur de ses droits dans le régime proposé.

§ 7.—*Prestations après décès*

84. Pour l'application de la présente sous-section, la qualité de conjoint s'établit au jour où a débuté le service de la rente du participant ou au jour ayant précédé son décès, selon la première éventualité.

85. Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale:

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès, ainsi qu'à la valeur correspondant aux cotisations volontaires et aux cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 59, avec les intérêts accumulés;

3° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès ou si, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 2°, il n'aurait pas eu droit à une rente, aux cotisations salariales et volontaires versées par ce dernier, avec les intérêts accumulés.

La valeur visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa est établie sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente.

Le présent article ne s'applique pas si le conjoint survivant du participant a droit, à compter du décès, à une rente dont la valeur est au moins égale aux sommes visées au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa.

86. Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant recevait, avant son décès, une rente prévue par la présente section ou par le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 91. Il peut, avant la date où débute le service de la rente du participant, renoncer à ce droit, ou révoquer cette renonciation, à condition que l'administrateur en soit informé avant cette date.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant.

La somme de la rente prévue pour le conjoint et de la rente du participant réduite en conséquence doit, à la date où débute le service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la rente que le participant aurait reçue sans conjoint.

87. Lorsque le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

1° la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 86 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

2° la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire, en application de l'article 85 et au titre de la rente ajournée.

88. Le droit à la rente au conjoint s'éteint par le divorce, l'annulation du mariage ou, dans le cas de conjoints non mariés, par la cessation de vie maritale survenue depuis au moins douze mois et pour une cause autre que le décès.

S'il y a extinction du droit à la rente au conjoint, la rente du participant qui a été réduite en raison de ce droit doit, à la demande de ce dernier, être déterminée de nouveau de façon que sa valeur ne soit pas, à compter de la date de cette demande, inférieure au solde de la valeur de la rente à laquelle avaient droit le participant et le conjoint avant cette date.

89. Le service d'une rente au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier se marie ou vit maritalement avec une autre personne.

259. Sauf disposition contraire de la loi, est incessible et insaisissable:

1° toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que les intérêts accumulés;

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la présente loi et qui provient de cotisations salariales ou patronales;

3° à l'exception des cotisations volontaires et des prestations en résultant, toute somme qui a fait l'objet d'un transfert visé à l'article 96 ou 98, avec les intérêts accumulés, ainsi que tout remboursement de cette somme ou toute prestation en résultant.

293. Les dispositions de la sous-section 7 de la section III du chapitre VI relatives aux droits du conjoint survivant prévalent, lorsque le décès du participant survient après le 31 décembre 1989, sur toute disposition inconciliable qui, avant cette date, a accordé droit à des prestations de décès.

294. Les services reconnus par le régime de retraite au participant avant le 1er janvier 1990 ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 85.

De plus, les ayants droit d'un participant décédé après le 1er janvier 1990 ont droit à une prestation au moins égale aux cotisations salariales qu'il a versées avant cette date, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès du participant, calculés au taux prévu par le régime pour la période précédant le 1er janvier 1990 et au taux visé à l'article 44 pour la période subséquente.